

des plus grands Sièges ont accepté cette Constitution, & puisqu'ils prétendent néanmoins que ces grandes (c) précautions prises, disent-ils, par ces Prélats ne furent pas encore assez fortes. (c) *Ibid.*

20. Afin que les salutaires précautions qu'ils veulent prendre eux mêmes, & qu'ils ont toujours demandées, soient assez fortes, ils exigent que la Bulle ne soit point entendue dans son sens propre & naturel, mais qu'on en détermine le sens par des explications qui s'écartent (& même qui s'ÉLOIGNENT) de la lettre du Texte de cette Constitution, parce que sans ces salutaires précautions, il est évident que le dépôt de la foi est en peril, & que la lettre du Texte de cette Bulle A U T O R I S E tous les abus les plus détestables, comme ils prétendent l'avoir bien prouvé par l'affreuse énumération qu'ils ont fait de ces abus, & qui est telle que nous l'avons vue ci-dessus dans leurs propres termes.

Moyennant toutes ces salutaires précautions, il est bien certain que le sens dans lequel ils accepteront cette Constitution, sera très-VISIBLEMENT DIFFÉRENT de celui qui est le sens propre & naturel de la lettre du Texte de cette Bulle.

3°. Ils disent encore que (d) le Pape Clement XI. a condamné toutes les interpretations qui s'éloignent de la lettre de sa Constitution, & ils p. 98.
p. 98. peuvent très-bien ce faire par les propres termes des Lettres Pastoralis Officii de ce Pape qu'ils rapportent expressement, alienis à verborum tenore interpretationibus, d'où ils concluent nettement que suivant cette Regle établie par ce Pape, Auteur de cette Constitution pour connoître le sens propre & naturel de sa Bulle, la Censure prononcée par cette Bulle TOMBEROIT sur la DOCTRINE de l'Ecriture & de la Tradition, ce qui veut bien dire qu,
cette